

## Arrêt

**n° 238 722 du 17 juillet 2020  
dans l'affaire X/ III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. BRONLET  
Chaussée de Haecht 55  
1210 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par  
la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et  
la Migration**

---

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 juin 2013 par X, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à la suspension et à l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) du 23 mai 2013 et notifié le 1<sup>er</sup> juin 2013* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. DELGRANGE *loco* Me R. BRONLET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. de SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 27 novembre 2009 pour rejoindre ses deux parents et sa sœur.

1.2. Le 14 décembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi. Le 23 mai 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour précitée. Cette décision a été annulée par un arrêt n° 238 721 rendu le 17 juillet 2020 par le Conseil de céans.

1.3. Le 23 janvier 2013, elle s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire, lequel a été retiré par la partie défenderesse le 23 mai 2013.

1.4. En date du 23 mai 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :*

*2° elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressée n'est pas autorisée au séjour ; une décision de refus de séjour (irrecevabilité 9ter) a été prise en date du 23.01.2013 ».*

### **2. Question préalable**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en tant qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire du 23 mai 2013.

Elle indique avoir « *fait usage d'une compétence liée de sorte que l'annulation de l'acte attaqué n'apporterait aucun avantage au requérant* ». Elle fait valoir que « *l'ordre de quitter le territoire ayant été pris en vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>°</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 [...], la partie adverse agit dans le cadre d'une compétence liée et ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation lorsqu'il est constaté que l'étranger se trouve dans un des cas visés à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>°</sup>, 2<sup>°</sup>, 5<sup>°</sup>, 11<sup>°</sup> ou 12<sup>°</sup>* ».

2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012, laquelle assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, que l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne

vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Il en résulte que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la Loi, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Dans la mesure où, en l'espèce, la requérante invoque en termes de requête la violation de l'article 3 de la CEDH, l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne saurait être retenue.

### **3. Exposé du moyen d'annulation**

La requérante prend notamment un second moyen de « *la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ; la violation de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'homme* ».

Après un rappel du prescrit de l'article 74/13 de la Loi, la requérante expose que « *la deuxième décision entreprise, à savoir l'ordre de quitter le territoire pris le 23 janvier 2013 (annexe 13), ne motive aucunement la décision d'éloignement au regard de l'état de santé de la requérante, cet élément étant pourtant bien connu de l'administration [...] ; [que] la requérante souhaite rappeler que bien que l'ordre de quitter le territoire soit une simple mesure de police prise par l'administration, cela ne dispense pas cette dernière de vérifier que sa décision n'enfreint pas des droits fondamentaux ; [que] force est de constater qu'en l'espèce, la décision ne tient nullement compte de la situation de la requérante et des conséquences que la décision emporte quant au droit prévu à l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme* ».

### **4. Examen du moyen d'annulation**

4.1. Sur le second moyen, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif, qu'en date du 14 décembre 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi, invoquant ses problèmes de santé. Le 23 mai 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision déclarant irrecevable ladite demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Il ressort des circonstances de la cause que le recours contre la décision précitée d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la Loi, introduit auprès du Conseil de céans a fait l'objet d'un arrêt n° 238 721 rendu le 17 juillet 2020, par lequel le Conseil a procédé à l'annulation de la décision d'irrecevabilité précitée du 23 mai 2013, de sorte que la demande d'autorisation de séjour introduite le 14 décembre 2009 par la requérante sur la base de l'article 9ter de la Loi, invoquant ses problèmes de santé, est à nouveau pendante devant la partie défenderesse.

4.2. Le 23 mai 2013, la partie défenderesse a pris également à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire (annexe 13), lequel fait l'objet du présent recours.

Le Conseil estime, dans un souci de sécurité juridique, qu'il est approprié de retirer l'ordre de quitter le territoire attaqué de l'ordonnancement juridique et ce indépendamment de la question de la légalité de ce dernier au moment où il a été pris. En effet, le Conseil considère que la requérante ne peut retourner dans son pays d'origine compte tenu des problèmes de santé exposés dans sa demande d'autorisation de séjour du 14 décembre 2009, laquelle est désormais pendante devant la partie défenderesse qui est appelée à l'examiner pour en apprécier la pertinence au regard de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi.

Toutefois, le Conseil souligne que la partie défenderesse garde l'entièvre possibilité de délivrer à la requérante un nouvel ordre de quitter le territoire, tel que celui pris et notifié en l'espèce, dans l'hypothèse où la demande d'autorisation de séjour du 14 décembre 2009 serait déclarée irrecevable ou rejetée.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le second moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

## **5. Débats succincts**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'ordre de quitter le territoire, délivré à la requérante le 23 mai 2013, est annulé.

### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juillet deux mille vingt par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, Greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE